Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société WELDOM à exploiter une plate-forme logistique
sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à la section 2, chapitre I, titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres des entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WELDOM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec et notamment l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site de la société WELDOM implanté sur le territoire communal de Breuil-le-Sec ;

Vu la demande présentée le 27 novembre 2015 et complétée le 5 février 2016 par la société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec à Breuil-le-Sec (60840) en vue d'être autorisée à étendre la plate-forme logistique qu'elle exploite à la même adresse, assortie d'une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de ces demandes et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu la décision du 16 février 2016 du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur et d'un suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique, du 21 mars au 2 mai 2016 inclus, sur la demande d'autorisation d'extension de la plate-forme logistique susvisée, sur la demande de permis de construire et sur la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique de la société WELDOM ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu les publications de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la tenue d'une réunion publique le 29 mars 2016 en application de l'article L.515-37.III du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 6 mai 2016, réceptionnés à la direction départementale des Territoires de l'Oise le 9 mai 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 7 octobre 2015 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société WELDOM ;

Vu le rapport et les propositions du 24 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier et par voie électronique du 13 juin 2016 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par voie électronique du 15 juin 2016 ;

Considérant que, conformément au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé, les installations du projet présenté par la société WELDOM sont classées seuil haut au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et relèvent des dispositions prévues à l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, et notamment les dispositions constructives sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant :

- que les activités du site ne correspondent pas aux activités mentionnées à l'alinéa a de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- qu'aucune activité de fabrication ou de transformation n'est réalisée sur le site et que les produits restent conditionnés dans des contenants de faibles capacités,
- qu'en cas de fuite accidentelle, des absorbants permettraient de confiner les produits sur le site,
- qu'en cas de production d'eaux d'extinction polluées, ces dernières seraient dirigées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné ;

Considérant, par conséquence, que les activités du site ne présentent pas un risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par l'arrêté préfectoral susvisé en application des articles L.515-8 à L.515-11 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : La société WELDOM, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec à Breuil-le-Sec (60840) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à exploiter une plate-forme logistique à la même adresse.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Breuil-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Breuil-le-Sec fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société WELDOM.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Breuil-le-Sec, Nointel, Breuil-le-Vert, Fitz-James, Clermont, Erquery et Saint-Aubin-sous-Erquery.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société WELDOM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Breuil-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 JUIN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur Daniel IRIARTE
Président du Directoire
Société WELDOM
Zone Industrielle de Breuil-le-Sec
60608 CLERMONT Cedex

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Breuil-le-Sec

Mesdames, Messieurs les maires des communes de Breuil-le-Vert, Clermont, Erquery, Fitz-James, Nointel et Saint-Aubin-sous-Erquery

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise – SAUE et SEEF

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Monsieur le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé

Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de l'Oise

ANNEXE I

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société WELDOM dont le siège social est situé Zone Industrielle de Breuil-le-Sec à Breuil-le-Sec (60840) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans la présente annexe.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans la présente annexe.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Rubrique	Capacité maximale	Régime	Intitulé	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
4510-1	**1 100 t**	**A Seuil haut**	**Dangereux pour l'environnement aquatique** de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Bâtiment C : cellules n°s 1 à 14 sauf cellules n°s 5, 10, 11 **Quantité stockée maximale : 1 100 t**
4511-1	**250 t**	**A Seuil bas**	**Dangereux pour l'environnement aquatique** de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Bâtiment C : cellules n°s 1 à 14 sauf cellules n°s 5, 10, 11 **Quantité stockée maximale : 250 t**
1450-1	**40 t**	**A**	**Solides inflammables (stockage ou emploi de)** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « inflammables » **Quantité stockée maximale : 40 t**
1510-1	**1 540 524 m³** comprenant une quantité totale de matières combustibles de 253 383 t	**A**	**Entrepôts couverts** (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :	Bâtiment A : 210 780 m³ (27 941 t) • A1 : 15 483 t • A2 : 12 458 t Bâtiment B : 346 056 m³ (47 396 t) Bâtiment C : • 14 cellules – 958 188 m³ (175 365 t) • 2 cellules – 34 000 m³ (2681 t)

Rubrique	Capacité maximale	Régime	Intitulé	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			1. Supérieur ou égal à 300 000 m³	**Volume total de l'entrepôt : 1 540 524 m³**
1530-1	**561 340 m³**	**A**	**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés** (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	14 cellules contenant chacune 27 750 m³ = 388 500 m³ 2 cellules contenant chacune 2970 m³ = 5 940 m³ 3 cellules contenant chacune 35 000 m³ = 105 000 m³ 1 cellule contenant 27 600 m³ 1 cellule contenant 34 300 m³ **Volume total de 561 340 m³**
1532-1	**563 340 m³**	**A**	**Bois ou matériaux combustibles analogues** y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), a l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocke étant : 1. Supérieur à 50 000 m³	14 cellules contenant chacune 27 750 m³ = 388 500 m³ 2 cellules contenant chacune 2970 m³ = 5940 m³ 3 cellules contenant chacune 35 000 m³ = 105 000 m³ 1 cellule contenant 27 600 m³ 1 cellule contenant 34 300 m³ 1 zone de stockage de palettes : 2 000 m³ **Volume total de 563 340 m³**
2662-1	**561 340 m³**	**A**	**Polymères** (Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocke étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ;	14 cellules contenant chacune 27 750 m³ = 388 500 m³ 2 cellules contenant chacune 2970 m³ = 5 940 m³ 3 cellules contenant chacune 35 000 m³ = 105 000 m³ 1 cellule contenant 27 600 m³ 1 cellule contenant 34 300 m³ **Volume total de 561 340 m³**
2663-1.a	**561 340 m³**	**A**	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³	14 cellules contenant chacune 27 750 m³ = 388 500 m³ 2 cellules contenant chacune 2970 m³ = 5 940 m³ 3 cellules contenant chacune 35 000 m³ = 105 000 m³ 1 cellule contenant 27 600 m³ 1 cellule contenant 34 300 m³ **Volume total de 561 340 m³**
2663-2.a		**A**	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m³	
4001		**A**	**Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement**	
4331-2	**600 t**	**E**	**Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3** à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « inflammables » **Quantité stockée maximale : 600 t**
1436-2	**700 t**	**DC**	**Liquides combustibles** de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « inflammables » **Quantité stockée maximale : 700 t**
2910-A.2	**6,325 MW**	**DC**	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au *a* ou au *b* (i) ou au *b* (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du *b* (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations	Bâtiment B : 1 chaudière au gaz naturel de 2,325 MW Bâtiment C : 2 chaudières au gaz naturel de 2 MW chacune **Puissance totale : 6,325 MW**

Rubrique	Capacité maximale	Régime	Intitulé	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	
4130-2.b	**2 t**	**DC**	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation** 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment C : cellules n°1 à 14 sauf cellules n°5, 10, 11 **Quantité stockée maximale : 2 t**
4718-2	**49 t**	**DC**	**Gaz inflammables liquéfiés** de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « aérosols » **Quantité stockée maximale : 49 t**
2925	**733 kW**	**D**	**Accumulateurs** (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5 ateliers de charge Bâtiment A - au sein de la cellule de 14 000 m² en façade Nord-Est : capacité de charge = 222 kW Bâtiment B - Hall 1 (Nord-Est) et Hall 2 (Sud-Ouest) : capacité de charge = 222 kW et 139 kW Bâtiment C – au sein de la cellule n°11 et à l'extérieur au Sud de la cellule n°5 : capacité de charge = 150 kW **Puissance totale : 733 kW**
4320-2	**149 t**	**D**	**Aérosols** extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « aérosols » **Quantité stockée maximale : 149 t**
4321-2	**60 t**	**D**	**Aérosols** extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t	Bâtiment C : cellule de 1500 m² « aérosols » **Quantité stockée maximale : 60 t**
4422-2	**9 t**	**D**	**Peroxydes organiques** type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Bâtiment C : cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10, 11 **Quantité stockée maximale : 9 t**
4801-2	**499 t**	**D**	**Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Bâtiment C : cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10, 11 **Quantité stockée maximale : 499 t**

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)

Nota :
Les quantités indiquées pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 correspondent à des quantités maximales ne pouvant être stockées simultanément dans les cellules.
En fonction des besoins et notamment dans le cadre d'une location des cellules, l'établissement WELDOM pourra être amené à stocker exclusivement certaines typologies de produits relevant strictement de la rubrique 1510 ou de la rubrique 1530 ou de la rubrique 1532 ou de la rubrique 2662 ou encore 2663.

Toutefois, la quantité maximale de produits stockés au sein de l'ensemble des cellules sera de 563 340 m3, représentant environ 391 208 palettes.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées à la rubrique 4510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Breuil-le-Sec	ZB n°s 58, 59, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 96, 97, 100, 103, 106, 119, 121, 135 et 136

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme logistique occupe une superficie totale de 348 431 m², constituée de :

- en partie Sud-Ouest :
  - un bâtiment A comprenant 2 cellules de stockage de superficie d'environ 10 000 m² et 14 000 m² ;
  - un bâtiment B comprenant 3 cellules de surface moyenne de 9 530 m² ;
  - une plate-forme de stockage extérieure de 3 130 m² ;
  - un bureau administratif accolé au bâtiment A de 1 500 m² ;
  - un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
  - 2 aires de stationnement des poids lourds comprenant 8 et 15 places de stationnement ;
  - un bassin de réserve incendie de 2 700 m³ ;
  - une seconde réserve incendie de 700 m³ ;
  - un local sprinklage ;
  - une cuve de stockage de Gasoil Non Routier (GNR) associée à une pompe de distribution ;
  - des locaux électriques abritant des transformateurs et des tableaux électriques TGBT,
  - un local chaufferie abritant 1 chaudière d'une puissance de 2,325 MW,
  - 3 locaux de charge dans les bâtiments A et B (halls 1 et 2) ;
  - locaux administratifs d'une superficie de 1460 m² ;
  - espaces verts (44 121 m²) ;

en partie Nord-Est :

  - un bâtiment C comprenant 14 cellules de stockage de superficie unitaire moyenne de 5 610 m² et 2 cellules de stockage de 1500 m² (1 dédiée aux aérosols, 1 aux produits inflammables) formant un entrepôt de 82 540 m² ;
  - 2 bâtiments / bureaux d'exploitation d'environ 600 m² d'emprise au sol chacun, avec un étage (incluant des bureaux d'exploitation, une salle de pause et des sanitaires) ;
  - une plate-forme de stockage extérieure de palettes vides de 500 m² ;
  - un poste de garde pour l'entrée des poids lourds ;
  - deux aires de stationnement des poids lourds comprenant 16 et 41 places de stationnement ;
  - 2 aires de stationnement des véhicules légers ;
  - un bassin de réserve incendie de 520 m³ ;
  - un bassin de confinement des eaux d'extinction de 2 200 m³ ;
  - un bassin d'infiltration des eaux pluviales de voiries de 1185 m² (3 555 m³) ;
  - un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toiture de 2100 m² (6 300 m³) ;
  - 2 locaux de charge ;
  - une chaufferie abritant deux chaudières de 2 MW chacune ;
  - un local de transformateurs ;
  - un local abritant un TGBT ;
  - une réserve de sprinklage de 600 m³ et son local attenant ;
  - espaces verts (85 250 m²).

ARTICLE 1.2.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

La partie logistique fonctionne du dimanche soir au vendredi soir, 24h/24. Les employés travaillent ainsi en 3 × 8 h aux horaires suivants :

- matin : de 6h00 à 13h20 ;
- après-midi : du lundi au jeudi de 13h15 à 20h35 et de 12h15 à 19h35 le vendredi ;
- nuit : du dimanche au jeudi de 22h00 à 5h20.

Exceptionnellement, le personnel pourra être amené à travailler les week-ends et jours fériés afin de répondre aux demandes des clients.

ARTICLE 1.2.5. NATURE DES PRODUITS STOCKÉS

La plate-forme logistique peut recevoir dans les cellules de stockage des produits dits « courants » et des produits dits « classés ».

PRODUITS COMBUSTIBLES HORS PLASTIQUES

Produits classables sous la rubrique 1530 :
Sont concernés les produits de décoration (papiers peints...), profilés, produits de bricolage divers, les produits composés exclusivement de papier et/ou de cartons classables (ramettes de papiers, emballages en cartons, etc) ;

Produits classables sous la rubrique 1532 :
Sont concernés les produits composés exclusivement de bois : meubles, palettes, etc. ;

Produits classables sous la rubrique 4801 :
Sont concernés les produits composés de charbon de bois.

PRODUITS COMBUSTIBLES à BASE DE PLASTIQUE

Produits classables sous la rubrique 2662 :
Sont concernés les matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques.

Produits classables sous la sous-rubrique 2663-1 :
Cette sous-rubrique concerne principalement les mousses de polystyrène et polyuréthane à l'état alvéolaire ou expansé, ainsi que les mousses de matières utilisées dans les emballages.

Produits classables sous la sous-rubrique 2663-2 :
Cette sous-rubrique concerne principalement les produits finis ou semi-finis composés de matières plastiques variables.

PRODUITS INFLAMMABLES

Les produits inflammables entreposés au sein de l'entrepôt répondent à l'une des catégories suivantes :

- les liquides inflammables dits de 2e catégorie (point éclair inférieur à 23°C et point d'ébullition supérieur à 35°C) ;
- les liquides inflammables dits de 3e catégorie (point éclair est compris entre 23°C et 60 °C) ;
- des solides inflammables dits de 1ère ou 2e catégorie (solides présentant la mention de dangers H228) ;
- les liquides combustibles (point éclair entre 60 °C et 93 °C).

L'ensemble des produits cités précédemment est concerné par les rubriques 1436, 1450 et 4331 en fonction de leur état physique (solide ou liquide) et de leurs mentions de dangers.

PRODUITS DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Les produits dangereux pour l'environnement sont constitués principalement de produits d'entretien communs (ex : javel...), de produits de traitement contre les nuisibles (insecticides...) et de produits de bricolage (teintes...). Ils seront de deux types :

- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- des produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

L'ensemble des produits cités précédemment est concerné par les rubriques 4510 et 4511.

AUTRES PRODUITS (BASES, COMBURANTS, AEROSOLS...)

Produits classables sous les rubriques 4440, 4441 et 4442 (produits comburants) :
Sont concernés les produits divers susceptibles d'être vendus en quincaillerie (cartouche extinctrice...). Ces produits sont sous forme solide, liquide ou gazeuse.

Produits classables sous les rubriques 4320 et 4321 (aérosols) :
Sont concernés les produits d'entretien, des peintures, des lubrifiants, des colles, des insecticides...

Produits classables sous la rubrique 4422 (peroxydes organiques de type E ou type F) :
Sont concernés les produits de scellement chimique, certains types de mastic...

Produits classables sous la rubrique 4130-2 :
La société WELDOM peut stocker des produits tels que des colles, des mastics...

Produits classables sous la rubrique 1630 (soude ou potasse caustique) :
Sont concernés les produits d'entretien (déboucheurs, lessive de soude...).

Produits classables sous la rubrique 4741 :
Sont concernés les produits contenant un mélange d'hypochlorite de sodium (javel). Il s'agit notamment de produits destinés à l'entretien des habitations ou aux traitements des eaux de piscines.

Sous réserve des restrictions et des incompatibilités de stockage prévues dans le dossier de demande d'autorisation et par les dispositions de la présente annexe, le stockage des différents produits dans les cellules respecte la répartition définie dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.6. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial et dans les différents dossiers déposés par l'exploitant faisant l'objet d'un donner acte. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.2.7. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les parois extérieures des cellules des bâtiments A et B sont implantées à une distance minimale de 15 mètres de l'enceinte de l'établissement.
Les parois extérieures des cellules du bâtiment C sont implantées à une distance minimale de 44 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Une distance réglementaire verticale et horizontale de 5 m est maintenue par rapport à la ligne aérienne UHT dénommée La 225 kV Carrières - Roy Der Valescourt exploitée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE).

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre sont constituées en application du 3° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Elles s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est exprimé toutes taxes comprises, à la date de leur constitution.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1.	1 100 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 5 194 624 € (cinq millions cent quatre-vingt-quatorze mille six cent vingt-quatre euros) (indice TP01 de septembre 2015 valant 101,9 points).

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la mise en activité de l'installation (date de réception du bâtiment), l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans

les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

En l'absence de modification notable, l'étude de dangers est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. La prochaine mise à jour intervient au plus tard le 5 février 2021.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour application des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

Compte-tenu de l'implantation des installations dans une ZAC de type industriel, les installations en cas de cessation des activités seront remis en état pour un usage industriel futur.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
01/06/2015	Arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres de déchets
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (*)
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées intégré au sein de l'arrêté du 4 octobre 2010
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/2002	Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- des aménagements paysagers sont réalisés en périphérie de la zone d'extension afin d'assurer l'intégration paysagère pérenne de l'établissement WELDOM, principalement depuis sa périphérie immédiate (notamment depuis les voies RD 931 et RD 37) :

- surfaces enherbées devant le bâtiment A (façade Est),
- haie arborée le long de la façade Ouest du bâtiment B, en limite Ouest – côté C.H.I. de Fitz-James,
- merlon enherbé en limite Sud, côté RD 931 ;
- conservation des linéaires de haies présents en bordure de la zone d'extension, et notamment entre la zone des bâtiments A et B et la zone d'extension (contenant le bâtiment C) ;
- plantation de linéaires de haies afin de constituer un corridor écologique en reliant les haies existantes (en vert) et les bosquets (en marron).

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones dédiées,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu dans une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »,
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des protes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols....). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,....).

À cet effet, les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées. Les éventuels écrans de végétation sont constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
- l'autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés-types ;
- documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression ;
- plans :
  - de localisation des moyens d'intervention et de secours ;
  - des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures ;
  - de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise ;
  - de situation des stockages de produits dangereux.
- consignes d'exploitation ;
- consignes de sécurité ;
- registres d'entretien et de vérification ;
- suivis :
  - des prélèvements d'eau ;

- des moyens de traitement des divers rejets ;
- des déchets (registres, bordereaux de suivi de déchets industriels).

- documents relatifs à la gestion des déchets ;
- état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant ;
- plan de secours ;
- la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité ainsi que tous les documents qui en découlent.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques, et aux moyens d'intervention, sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Échéances / périodicités
1.4.3 et 1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation (date de réception du bâtiment) puis tous les 5 ans (ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01) et 3 mois avant la fin de la période
1.5.2	Actualisation de l'étude de dangers	5 février 2021 puis tous les cinq ans
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.4	Résultats du contrôle de l'ensemble de ses rejets canalisés	Sous six mois suivant la notification de l'arrêté
8.3.7	Compte-rendu de l'exercice de défense contre l'incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt C.
10.3.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux	Mensuel
10.3.3	Déclaration annuelle des émissions (déchets)	Annuelle (GEREP)
10.3.4	Rapport de mesures de bruit	Tous les 5 ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont interdits.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Emplacement	Diamètre	Puissance	Combustible
1	chaudière du bâtiment B	En partie Sud-Ouest du bâtiment B (bâtiment Nord)	550 mm	2,325 MW	Gaz naturel issu du réseau public
2	2 chaudières du bâtiment C (*canalisation unique de rejet)	Dans le même local aménagé au Sud de la cellule 3 et à l'Est de la cellule de stockage des produits inflammables, dans le bâtiment C	600 mm	2 × 2 MW soit 4 MW	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur minimum en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse déjection minimale en m/s
Conduit n° 1	10	< 5000 Nm^3/h	5
Conduit n°2	10	< 5000 Nm^3/h	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm^3	Conduit n° 1	Conduits n°2
Poussières	5	5
SO_x en équivalent SO_2	35	35
NO_x en équivalent NO_2	150	100

La société WELDOM réalisera dans les six premiers mois suivants la mise en service du nouvel entrepôt (bâtiment C) un contrôle de l'ensemble de ses rejets canalisés.

ARTICLE 3.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.
La consommation d'eau de l'établissement qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à la quantité suivante :

Origine de la ressource	Nom du réseau de la commune	Usage	Prélèvement maximal annuel (m^3/an)	Prélèvement maximal journalier (m^3/j)
Réseau public d'adduction	Breuil-le-Sec	Eaux usées domestiques et de lavage des sols	4400	15
		Alimentation des cuves de sprinklage suite aux essais	50	-

L'établissement ne comporte aucun captage en nappe pour l'alimentation en eau. Tout forage en nappe éventuel est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur et au minimum tous les ans.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent industriel issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques et non domestiques (eaux de lavage des sols et eaux issues de la restauration) ;
- eaux polluées ;
- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés visuellement au moins une fois par mois ; ils sont vidangés (éléments surnageants et boues), curés si nécessaire et analysés une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié au moins une fois par an.

Les fiches de suivi des vidanges et des curages ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant des nettoyages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Caractéristiques des rejets	**Rejets sur la zone contenant le bâtiment C**			**Rejets sur la zone contenant les bâtiments A et B**	
	Rejet n°1 **Eaux de toiture**	**Rejet n°2** **Eaux de voirie**	**Rejet n°3** **Eaux usées** (EU n°2)	**Rejet n°4** **Eaux pluviales** (EU n°1)	**Rejet n°5** **Eaux usées** (EU n°1)
Coordonnées du point de rejet (Lambert II étendu)	X = 607 929 m Y = 2 487 557 m	X = 608 325 m Y = 2 487 559 m	X = 608 498 m Y = 2 487 477 m	X = 607 842 m Y = 2 487 234 m	
Nature de l'effluent	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées	Eaux pluviales	Eaux usées
Nature du traitement avant rejet	Infiltration	Séparateur à hydrocarbures, infiltration	-	Séparateur à hydrocarbures	-
Exutoire de rejet	Bassin d'infiltration des eaux de toiture	Bassin d'infiltration des eaux de voirie	Réseau communal d'eaux usées longeant la RD 931	Bassin d'orage intercommunal entre le site et la RD 931	Réseau communal d'eaux usées longeant la RD 37

Caractéristiques des rejets	Rejets sur la zone contenant le bâtiment C			Rejets sur la zone contenant les bâtiments A et B	
	Rejet n°1 Eaux de toiture	**Rejet n°2 Eaux de voirie**	**Rejet n°3 Eaux usées** (EU n°2)	**Rejet n°4 Eaux pluviales** (EU n°1)	**Rejet n°5 Eaux usées** (EU n°1)
Milieu récepteur (naturel / anthropique)	Aquifère de la Craie sous-jacent		STEP de Breuil-le-Vert	Rivière la Brêche	STEP de Breuil-le-Sec
Conditions de raccordement	Sans objet – bassin d'infiltration		Conditions (re)définies dans la convention établie entre la communauté de commune du Pays du Clermontois (gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales et usées) et la société WELDOM		
Débit de rejet	Débit d'infiltration : 545 m^3/j (23 m^3/h)	Débit d'infiltration : 308 m^3/j (13 m^3/h)	Défini dans la convention établie entre la société WELDOM et le gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales et usées (Lyonnaise des Eaux pour la communauté de commune du Pays du Clermontois)		

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception des points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement des points de rejet

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les ouvrages de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température <30°C ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'établissement n'utilise pas d'eau à des fins industrielles et ne rejette pas d'eaux résiduaires de type industriel. Les eaux de lavage des sols sont rejetées avec les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Sortie du séparateur à hydrocarbures au niveau du point de rejet n°2	Sortie du séparateur à hydrocarbures à proximité du bassin d'incendie au niveau du point de rejet n°4
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
MES (mg/l)	< 35	< 35
DCO (mg/l O_2)	< 125	< 125
DBO_5 (mg/l O_2)	< 30	< 30
Hydrocarbures (mg/l)	< 10	< 10

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, ...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié. Une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport de déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle projetée	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
Déchets non dangereux - Emballage					
15 01 01	Cartons	1330 t	50 t	En bennes fermées	R12 Valorisation matières
15 01 03	Bois	420 t	20 t	Petits déchets en bennes Palettes sur aires bétonnées	
15 01 02	Papiers	30 t	4,5 t	En bennes fermées	
15 01 02	Plastiques souples	38 t	5 t	En bennes après compactage	
Déchets non dangereux - DIB					
20 03 01	Ordures ménagères	330 t	13 t	En bacs de collecte dans les entrepôts (bâtiments A, B et C) En bennes extérieurs fermées après compactage, à proximité des accès	R1 valorisation énergétique ou R12 Valorisation matières ou D5 enfouissement

Code des déchets	Nature des déchets	Production annuelle projetée	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Modalités de stockage	Type de traitement
Déchets dangereux					
15 01 10 *	Peinture / colle / vernis / mastic	26 t	2 t	En bacs dédiés au sein des entrepôts (actuellement dans le bâtiment A)	R1 Valorisation énergétique ou D10 incinération
12 01 12 *	Graisse	0,75 t	0,2 t		
08 04 10 *	Mortier	41 t	5 t		
16 05 04 *	Aérosols / batteries vides	0,75 t	0,2 t		
06 01 06 *	Acide	1,9 t	0,3 t		
15 02 02 *	Absorbants	1,9 t	0,5 t		
14 06 03 *	Acétone / solvants / matériel souillé	< 1 t	0,5 t		
06 02 05 *	Détergent	2,2 t	0,4 t		
02 01 08 *	Phytosanitaire	2,2 t	0,6 t		
16 06 06 *	Batteries	Quantité variable	1 m³	Container de 1 m³	
13 05 02 *	Boues hydrocarburées	5 m³/an	-	Évacuation directe	D10 incinération
20 01 35 *	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques	4 t	30 m³	Container de 30 m³	R12 valorisation
	Ampoules et tubes	1,8 t	0,5 t	Bacs dédiés	R12 valorisation
20 01 34 *	Piles	0,2 t	0,1 t	Bacs dédiés	R12 valorisation
08 03 18 *	Cartouches d'encres	0,2 t	0,1 t	Bacs dédiés	R12 valorisation
20 01 40 *	Ferrailles	10 t	1,75 t	Bacs dédiés	R12 valorisation

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRIQUES

ARTICLE 7.1.1. ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude des dangers mise à jour en février 2016. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 7.1.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.1.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.1.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles seront affichées en particulier à proximité d'un appareil téléphonique qui permet d'obtenir les lignes extérieures. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et notamment matérialisation de l'interdiction d'accès aux zones comprises à moins de 15 m de l'entrepôt ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (le 18)

ARTICLE 7.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

ARTICLE 7.1.6. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 7.1.7. ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation et leur volume dans l'entrepôt est réduit au strict minimum.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 10.1.2 du présent arrêté.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une réglementation.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

ARTICLE 7.1.8. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu par exemple) ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance. En particulier, les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.1.9. TRAVAUX ET PERMIS FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.10. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée de façon claire et visible.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, de par les caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. En particulier, l'exploitant est en mesure de présenter un état des stocks différenciant précisément les types de produits (produits courants, aérosols, liquides inflammables, acides, bases, ...) afin de montrer le respect des dispositions relatives :

- à la hauteur de stockage ;
- à la quantité relative de chacun de ces produits dans les cellules.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours de l'Oise.

ARTICLE 7.2.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 8 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

ARTICLE 8.1.1. ACCÈS ET ADMISSIONS DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.1.1. Clôture et accès

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) et résistante de 2 mètres de hauteur au moins.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.1.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Ces accès sont constamment fermés ou surveillés.

Un gardiennage du site est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 8.1.2. VOIES DE CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Un sens de circulation est défini sur le site. Il permet de faire le tour des installations en sens unique.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 8.1.3. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.4. SIGNALISATION

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 RÈGLES DE CONSTRUCTION, D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour le bâtiment C.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

<u>Bâtiment A</u>

La structure principale du bâti des cellules est de type métallique. Le mur séparatif est coupe-feu 2 h et dépasse de 1 m en toiture.
Ce mur est équipé de portes coupe feu 1h30.
Les parois extérieures de ce bâtiment sont composées d'un bardage métallique double peau.
La toiture est de type étanchéité multi-couche sur bac acier.

Bâtiment B

La structure principale est métallique. Elle dispose d'une résistance au feu de 60 min par flocage.
Les murs séparatifs sont de degré coupe feu 2h avec un dépassement de 1 m en toiture. Les portes intégrées sont de degré coupe feu 1h30.
La cellule n°1 de ce bâtiment dispose de murs coupe feu périphériques de degré coupe feu 2h sur ses façades Nord-Ouest et Sud-Ouest. Le reste des murs périphériques est constitué d'un bardage métallique double peau.
La toiture est en matériau incombustible.
Entre le bâtiment A et le bâtiment B, une passerelle est implantée. Une porte coupe feu 1h30 est créée au niveau du bâtiment B ; elle est complétée par une paroi coupe feu 2 h de part et d'autre de la paroi (longueur et hauteur) sur une distance de 4 m.

Bâtiment C

La structure principale dispose d'une résistance au feu minimale R30 à l'exception de la cellule de stockage des produits inflammables (cellule de 1500 m²) pour laquelle la résistance au feu minimale est R180.
Les parois extérieures des cellules de stockage des aérosols et des produits inflammables sont résistantes au feu de degré REI 120.
Les parois séparatives de la cellule de stockage des produits inflammables sont REI 180.
Chaque cellule dispose d'issues de secours donnant sur l'extérieur. Elles sont dotées de barre anti-panique avec ouverture vers l'extérieur.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.
L'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieure (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
La toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).
L'éclairage zénithal est constitué par des lanterneaux. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Les murs séparatifs entre les cellules sont REI 120 à l'exception des murs séparatifs de la cellule de stockage des produits inflammables qui sont REI 180. Ils dépassent de 1 m en toiture. Un prolongement latéral de 1 m le long du mur extérieur (déport de 0,5 m dans chaque cellule) ou un prolongement de 50 cm perpendiculairement à la façade est également présent.
Une bande de protection disposant en surface d'une feuille métallique A2s1d0 est disposée sur une largeur de 5 m de part et d'autre de chaque paroi séparative, à l'exception de celle de la cellule de stockage des produits inflammables qui est de classe A1.
Les murs REI 120 entre les cellules sont équipés :

- pour les piétons : de portes battantes EI 120, munies de ferme-porte ;
- pour les engins de manutention : de portes coulissantes EI 120, à fermeture automatique.

Le mur séparatif des produits inflammables et des cellules 2 et 3 (mur REI 180) dispose de portes de communication de degré minimale EI180 équipées de ferme-portes. Cette stabilité au feu est réalisé par :

- deux portes coulissantes EI 120 consécutives pour les engins de manutention,
- de sas en maçonnerie composés de 2 portes battantes EI120 consécutives pour les piétons.

Les locaux techniques ou ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI120. Les portes d'intercommunication présentent un classement E12 120C (classe de durabilité C2).
Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés isolés par une paroi REI 120, un plafond REI 120 (ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage) et des portes d'intercommunication (munies d'un ferme-porte-) présentant un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également REI 120.

Les attestations attestant des propriétés de résistance au feu sont conservées et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. CHAUFFAGE DES LOCAUX

Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage pour le chauffage des entrepôts.

Le chauffage des entrepôts et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les appareils de chauffage sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 sont applicables.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 8.2.4. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les éventuels escaliers intérieurs considérés comme des issues de secours, sont en cloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 h et construit en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations en cloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1 h et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Le balisage des issues sera réalisé au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité placés au-dessus de chaque issue.

Le balisage de cheminement vers les sorties est réalisé au moyen d'un fléchage lumineux ou fluorescent.

ARTICLE 8.2.5. MOYENS DE MANUTENTION

Les éventuels moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

ARTICLE 8.2.6. VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu au niveau de la traversée de cloison coupe-feu.

ARTICLE 8.2.7. STATIONNEMENT

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au chapitre 9.1 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 9.1.2 du présent arrêté.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.2.8. AMÉNAGEMENT DES SOLS ET DISPOSITIFS DE RETENTION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale quand elle ne contient pas de liquides inflammables ou 50 % dans le cas où cette capacité contient des liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les cellules centrales 2 à 6 et 9 à 13 ainsi que la cellule de stockage des aérosols ne disposant pas de portes de quai, elles présentent une capacité interne de rétention liée aux seuils créés au niveau des issues de secours donnant sur l'extérieur. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront dirigées vers les cellules extérieures, à savoir 1, 7, 8 et 14, puis s'évacueront au niveau des quais vers le bassin de confinement de 2200 m³.

La cellule de stockage des produits inflammables est équipée d'un point de collecte permettant de diriger des effluents accidentels vers le bassin de confinement du site. La rétention permettra de retenir 100 % du volume abrité.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement en semble ne sont pas associés à la même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce confinement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, ces systèmes sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

ARTICLE 8.2.9. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de levage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

- Sur la zone accueillant les bâtiments A et B :

En cas d'incendie, la rétention des eaux d'extinction est réalisée à l'aide d'un obturateur localisé en sortie de site sur le réseau d'eaux pluviales de voirie.
Dans un premier temps, les eaux d'extinction sont confinées au sein du réseau d'eaux pluviales du site.
En cas de besoin supplémentaire de confinement, la vanne de fermeture du bassin imperméable de 4000 m^3 appartenant à la communauté de commune est enclenchée. Les eaux d'extinction sont alors confinées dans ce bassin étanche, après ouverture de l'obturateur du réseau interne d'eaux pluviales.

- Sur la zone accueillant le bâtiment C :

Un bassin de confinement de 2200 m^3 est créé. Il permet de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie.
Un système de by-pass géré par un obturateur ou un dispositif équivalent obturateur est installé sur le réseau d'eaux pluviales de voiries.
Ces bassins sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents susceptibles de conduire à leur emploi. Leur étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis.

Leur vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 de la présente annexe.

Les bassins sont contrôlés visuellement tous les trimestres. Ils sont nettoyés si nécessaire. Ces contrôles et nettoyage, le cas échéant, sont formalisés et enregistrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement sont actionnables en toute circonstance. Ils sont clairement identifiés et signalés. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.10. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

CHAPITRE 8.3 ENERGIES ET FLUIDES

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE A LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente qui mentionne très explicitement dans son rapport les défectuosités relevées. Ce rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

Les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par un mur de degré REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et des portes de degré EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes satisfont une classe de durabilité C2.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quai répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Article 8.3.1.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.3 CANALISATIONS DES FLUIDES

Les canalisations des fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat. En particulier, les conduites d'alimentation en gaz des chaufferies sont repérées.

Les canalisations traversant les parois coupe-feu devront respecter le degré coupe-feu de celles-ci.

ARTICLE 8.3.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement et adaptés à un usage en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.5 ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité balise les issues de secours ainsi que le cheminement vers celles-ci au moyen de dispositifs autonomes adaptés.

CHAPITRE 8.4 MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.4.1. DEFINITION GENERALE DES DISPOSITIFS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.4.2. SYSTÈMES DE MISE EN SÉCURITÉ ET ARRÊT D'URGENCE

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

ARTICLE 8.4.3. ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. À défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

ARTICLE 8.4.4. UTILITÉS

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations est assurée en permanence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

ARTICLE 8.4.5. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.4.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.4.6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, une liste de mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets, seuls ou engendrés par effet domino :

1. sortent des limites du site ;
2. auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des-dites mesures de maîtrise des risques ;
3. pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

La liste de mesures de maîtrise des risques comprend a minima :

- le système d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois REI 120 ou REI 180 couplées à l'action des services de secours extérieurs ;
- le pressostat et la coupure automatique de la vanne d'alimentation en gaz naturel.

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la barrière, sa fonction, les éléments la composant, les actions et performances attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières ;
- comprenant l'enregistrement et l'archivage des opérations de maintenance, préventives ou correctives, et de contrôle ;
- comprenant le programme de tests périodiques ainsi que les résultats de ces tests.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces barrières ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et respectées.

L'exploitant doit intervenir dans les meilleurs délais afin que l'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques soit la plus réduite possible.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques. Cette liste ainsi que les procédures susvisées sont intégrées au système de gestion de la sécurité et révisées régulièrement au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...) et à chaque incident ou événement les mettant en cause.

Les dépassements des points de consigne des différentes parties composant la MMR doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des MMR sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les paramètres de fonctionnement des MMR sont enregistrés et archivés. Leurs dérives sont détectées et corrigées.

Les MMR satisfont aux dispositions suivantes :

- leur conception est simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvée ;
- leurs défaillances conduisent à un état sûr du système (sécurité positive) ;
- la fonction de sécurité du système reste disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction ;
- les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liés aux produits manipulés, au mode d'exploitation et à l'environnement des systèmes ;
- les dispositifs et notamment les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement de leur efficacité par test ;
- l'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la pérennité des principes précédents, elle met en œuvre un ensemble d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites, mises à jour et donnant lieu à des enregistrements archivés.

Article 8.4.6.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant, en lien avec le processus « surveillance des performances » du système de gestion de la sécurité.

Ces anomalies et défaillances doivent notamment :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.

L'analyse documentée réalisée dans le cadre du processus « audits et revues de direction » du système de gestion de la sécurité comprend :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 8.4.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

En particulier, toutes les cellules de stockages sont équipées d'un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes aux études de dangers.

La chaîne des moyens fixes ou raccordés de lutte contre l'incendie se compose des éléments suivants :

- les ressources en eau disponibles et utilisables
- les moyens de mise sous pression d'utilisation et de transfert
- l'ensemble des tuyauteries d'alimentation et de transfert vers les points de mise en œuvre
- les moyens de détection d'incendie, de transmission de l'information et de l'alerte
- les moyens de déclenchement automatiques ou a distance des systèmes d'extinction
- les moyens de mise en œuvre de l'eau d'extinction automatiques ou manuels (mousse, bornes incendie, RIA)

Elle doit être disponible en toutes circonstances et ne doit en aucun cas pouvoir être rendue inopérante par la défaillance, la mise à l'arrêt ou la destruction d'un de ses éléments.

À ce titre, chacune des fonctions élémentaires doit être assurée, au besoin par des moyens redondants et indépendants.

ARTICLE 8.5.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.5.2.1. Accessibilité

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local/cellule présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt stationnent sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externes à l'entrepôt, notamment pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'entrepôt, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif est renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

Article 8.5.2.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction.

- Au niveau des bâtiments A et B :

Une voie de 4 m de largueur et de 3,5 m de hauteur est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments.

Une aire de croisement de largeur 3 m de large et de 55 m de long est présente.

À partir de cette voie de circulation, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

- Au niveau du bâtiment C :

Les voies de circulation font office de voies engins. Il n'y a pas d'aire de croisement.

Ces voies respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et la pente inférieure à 15 % et la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- elle permet le croisement des véhicules sur tout le périmètre du bâtiment ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

La voie « engin » est implantée de façon à garantir l'accès des services de secours aux murs séparatifs des cellules en feu sans passage dans les zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiées dans l'étude de dangers.

Les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.5.2.3. Mise en station des échellesn pour le bâtiment C

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article précédent.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

Ces voies « échelle » sont positionnées aux voies de circulation autour du bâtiment C et à proximité des murs CF :

- pour la partie Nord du bâtiment C : entre les cellules 8 et 9, 9 et 10, 11 et 12, 12 et 13, 13 et 14,
- pour la partie Sud du bâtiment C : entre les cellules 1 et 2, 3 et 4, 4 et 5, 5 et 6, 6 et 7,

pour la partie Est et Ouest du bâtiment C : entre les cellules 7 et 14 et 1 et 8.

Ces voies « échelles » présente les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 8.5.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Pour les bâtiments A et B :

À partir de la voie « engin » les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour le bâtiment C :

À partir de chaque voie « engin » ou « échelles » est prévu un accès aux issues des bâtiments ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 m de large et de pente inférieure ou égale à 1 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 8.5.3. DÉSENFUMAGE

Pour les bâtiments A et B :

La toiture de l'entrepôt est réalisée avec des éléments incombustibles. Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation de fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autres part des dimensions de l'entrepôt, elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autres des murs coupe feu séparant deux cellules d'un entrepôt.

Pour le bâtiment C :

Les cellules sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Ces écrans sont réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris les fixations) et :

- DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006) pour les cellules nouvelles ;
- stables au feu de degré 15 minutes pour les cellules existantes.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,50 mètres au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés (DENFC).

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis la cellule à désenfumer. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version décembre 2008).

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version d'octobre 2003), présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes des désenfumages ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des couches raccordées à des conduits, soit par des portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Au niveau des cellules qui comprennent des quais (cellules 1, 7, 8 et 14) :

La dimension des exutoires et le nombre de châssis retenu par canton est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Canton	Section S et nombre N d'exutoires	Nombre de châssis retenus*
1	S = 1596,4 m² x 2 % = 31,93 m² - N = 31,93 m² / 4,5 m² = 7,09	8
2	S = 1536,7 m² x 2 % = 30,73 m² - N = 30,73 m² / 4,5 m² = 6,83	7
3	S = 1248,15 m² x 2 % = 24,96 m² - N = 24,96 m² / 4,5 m² = 5,55	6
4	S = 1243,1 m² x 2 % = 24,86 m² - N = 24,86 m² / 4,5 m² = 5,53	6

* Dimensions d'un châssis : 2 m x 3 m = 6 m². Surface utile : 6 m² x 75 % = 4,5 m²* ;

Pour chaque cellule, l'amenée d'air frais est assurée par les portes de quais.

Au niveau de cellules « courantes » (cellules 2 à 6 et 9 à 13) :

La dimension des exutoires et le nombre de châssis retenu par canton est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Canton	Section S et nombre N d'exutoires	Nombre de châssis retenus*
1	S = 1583,5 m² x 2 % = 31,67 m² - N = 31,67 m² / 4,5 m² = 7,04	8 soit 48 m²
2	S = 1528,1 m² x 2 % = 30,56 m² - N = 30,56 m² / 4,5 m² = 6,79	7 soit 42 m²
3	S = 1239,6 m² x 2 % = 24,79 m² - N = 24,79 m² / 4,5 m² = 5,51	6 soit 36 m²
4	S = 1234,5 m² x 2 % = 24,69 m² - N = 24,69 m² / 4,5 m² = 5,49	6 soit 36 m²

* Dimensions d'un châssis : 2 m x 3 m = 6 m². Surface utile : 6 m² x 75 % = 4,5 m² ;

Pour chaque cellule, l'amenée d'air frais est assurée par une ou plusieurs portes sectionnelles en façade.

Au niveau de cellule « courante » 11 (contenant le local de charge) :

La dimension des exutoires et le nombre de châssis retenu par canton est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Canton	Section S et nombre N d'exutoires	Nombre de châssis retenus*
1	S = 1377,45 m² x 2 % = 27,54 m² - N = 27,54 m² / 4,5 m² = 6,12	7 soit 42 m²
2	S = 1528,1 m² x 2 % = 30,56 m² - N = 30,56 m² / 4,5 m² = 6,79	7 soit 42 m²
3	S = 1239,6 m² x 2 % = 24,79 m² - N = 24,79 m² / 4,5 m² = 5,51	6 soit 36 m²
4	S = 1234,5 m² x 2 % = 24,69 m² - N = 24,69 m² / 4,5 m² = 5,49	6 soit 36 m²

* Dimensions d'un châssis : 2 m x 3 m = 6 m². Surface utile : 6 m² x 75 % = 4,5 m²* ;

Les amenées d'air frais sont assurées par des portes sectionnelles.

Au niveau des cellules « aérosols » et « produits inflammables » :

La dimension des exutoires et le nombre de châssis retenu par canton est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Canton	Section S et nombre N d'exutoires	Nombre de châssis retenus*
1	S = 800,20 m² x 2 % = 16 m² - N = 16 m² / 4,5 m² = 3,56	4 soit 24 m²
2	S = 698,40 m² x 2 % = 13,97 m² - N = 13,97 m² / 4,5 m² = 3,10	4 soit 24 m²

* Dimensions d'un châssis : 2 m x 3 m = 6 m². Surface utile : 6 m² x 75 % = 4,5 m²* ;

Les allées étant disposées dans le sens de la longueur, les amenées d'air frais sont assurées par des portes sectionnelles

ARTICLE 8.5.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque cellule de stockage et chaque local ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température des installations et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

Article 8.5.4.1. Poteaux incendie

- Au niveau de la zone accueillant les bâtiments A et B :

Un réseau d'eau alimentant les poteaux incendie est installé. Ce réseau est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

Il est raccordé à deux alimentations au niveau de la canalisation communale.

Au total, 6 poteaux incendie sont disponibles afin d'éteindre un incendie. Ils possèdent un diamètre nominal de 100 mm.

- Au niveau de la zone accueillant le bâtiment C :

Un réseau de 9 poteaux incendie est mis en place.

Les poteaux incendie sont implantés afin que :

- chaque cellule soit distante de moins de 100 m d'un poteau incendie ;
- chaque poteau incendie soit localisé à moins de 150 m d'un autre poteau ou d'un point d'eau.

Sur chaque façade est mis en place un poteau de diamètre 150 mm. Ainsi, 4 poteaux incendie de 150 mm (2 × 100) sont implantés en alternance sur le réseau des poteaux incendie de 100 mm.

Article 8.5.4.2. Sprinklage

- Au niveau de la plate-forme accueillant les bâtiments A et B :

Sur l'ensemble des cellules est mis en place un système d'extinction à eau automatique de type sprinkleur conforme aux normes en vigueur lors de la construction.

Ce type de système est conçu pour détecter et éteindre rapidement un départ de feu. Il inclut un détecteur de chaleur par tête, qui déclenche le système de sprinklage.

Le sprinklage est alimenté par deux cuves métalliques disposant d'un volume de 500 m³ chacune, équipées de motopompes fonctionnant au diesel.

Ces cuves sont implantées au Sud-Ouest du bâtiment A. Les surpresseurs associés fonctionnent au diesel. Ses réservoirs sont remis à niveau après chaque essai de fonctionnement. De plus, le site dispose d'une cuve de gazole de 1 m3 dédiée à l'alimentation de ces équipements.

Le système d'extinction automatique type sprinkleur fait également office de détection automatique de stockage.

L'alarme raccordée au déclenchement du sprinklage est reportée systématiquement au poste de garde 24 heures/24 et 7 jours/7.

- Au niveau de la plate-forme accueillant le bâtiment C :

Sur l'ensemble des cellules est mis en place un système d'extinction à eau automatique de type sprinkleur ESFR (Early Suppression Fast Response) conforme aux normes NFPA.

Au niveau des cellules de stockage des aérosols et des produits inflammables, le sprinklage est de type eau + additif.

Le système inclut un détecteur de chaleur par tête, qui déclenche le système de sprinklage.

Un local sprinkleurs accueillant la pomperie est implanté au Sud de l'entrepôt.

Une réserve d'eau de 600 m³, constituée par une cuve métallique, est accolée à ce local ; elle est équipée de motopompes fonctionnant au diesel et de 2 raccords sapeur-pompiers de diamètre 100 mm.

Le système d'extinction automatique type sprinkleur fait également office de détection automatique d'incendie. L'alarme raccordée au déclenchement du sprinklage est reportée systématiquement au poste de garde ou à une société extérieure 24h/24 et 7 jours/7.

Les systèmes d'extinction incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Article 8.5.4.3. Extincteurs et Robinets incendie armés

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont fixés à leur emplacement, la poignée de manœuvre étant à 1,20 m du sol au maximum,

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre nominal 40 mm sont disposés près des issues de secours ainsi qu'en partie centrale de chaque cellule, de manière à pouvoir attaquer un incendie en tout point de l'entrepôt par deux jets de lance opposés simultanément.

Ils sont accessibles en tout moment.

Ils sont protégés du gel. La pression des RIA la plus défavorisée sera de 2,5 bar. La distance entre 2 RIA ne devra jamais excéder la somme de la longueur de leurs tuyaux et l'axe de la bobine sera placé entre 1,20 m et 1,80 m du sol.

Les RIA disposés au sein des cellules de stockage des aérosols et des inflammables disposent d'un ajout d'additif afin d'adapter les moyens d'extinction à la typologie des produits présents.

Article 8.5.4.4. Réseau incendie et ressources en eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau dédié à la lutte contre l'incendie. Il est bouclé, maillé et sectionnable par tronçons au niveau du bâtiment C.

L'exploitant justifie au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document D9.

Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. Ces réserves ont une capacité unitaire minimale réellement utilisable de 120 m³ et sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/M² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiées dans l'étude de dangers.

Les capacités minimales des réserves d'eau incendie sont de :

- au niveau des bâtiments A et B :
  - 6 poteaux incendie délivrant un débit variant de 157 m³/h à 170 m³/h,
  - un bassin réserve incendie de 2 700 m³ (alimenté par les eaux pluviales de la toiture du bâtiment A) équipé de bouches de raccordement pour les pompiers,
  - un bassin réserve incendie de 700 m³.
- au niveau du bâtiment C :
  - 9 poteaux incendie délivrant un débit moyen total de 130 m³/h sous 1 bar. Ces poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau d'eau public complété par une réserve interne équipée de motopompes (installation comprenant un by-pass et les dispositifs anti-retour nécessaires), soit par une réserve d'eau raccordée à des motopompes.

En cas d'alimentation des poteaux incendie en interne, la capacité supplémentaire est de 260 m³. Cette capacité est constituée au niveau de la réserve de 520 m³ ou assurée par la réserve de 2700 m³ ;

- un bassin réserve incendie de 520 m³ équipé de 3 poteaux d'aspiration pour les pompiers. 3 aires d'aspiration sont aménagées à proximité immédiate de ce bassin incendie.

Le réseau incendie ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, le système d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés ;
- le débit nécessaire pour alimenter avec une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 6 bars, un nombre suffisant d'appareils d'incendie pour fournir 360 m³/h en débit simultané pendant au mois 2 heures.

L'exploitant est capable de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

Les paramètres significatifs de la sécurité de ces installations (pression dans les réseaux d'eau d'extinction, température et niveau dans les réservoirs d'eau ...) sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. L'exploitant s'assure et peut justifier de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Les appareils d'incendie ainsi que les réserves et les motopompes associées sont situés en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m² de la cellule de stockage des produits inflammables identifiées dans l'étude de dangers.

Article 8.5.4.5. Réserve émulseur

L'établissement WELDOM met à disposition des services d'incendie et de secours, une réserve d'émulseur de classe 1A selon la norme NF EN 1568-4 d'au moins 6 m³ en conteneurs d'une capacité minimale de 1 m³.

Cette réserve est disponible en permanence.

Cette réserve peut être partagée avec un ou plusieurs site(s) voisins, sous réserve de :

- l'élaboration d'une convention avec lesdits établissements,
- l'approbation du SDIS quant à la distance de ces réserves par rapport au site de la société WELDOM.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIFS INDIQUANT LA DIRECTION DES VENTS

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère en cas de fonctionnement anormal, d'incident ou d'accident, des substances dangereuses ou de substances susceptibles d'entraîner des pertes de visibilité dans les voies de circulation.

ARTICLE 8.5.6. TRANSMISSION DE L'ALERTE

En vue d'assurer la transmission de l'alerte aux services de secours extérieurs en cas d'accident sur les installations, l'établissement est doté d'une ligne directe de type « TALIA » reliée au centre de traitement et de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise.

L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ce dispositif.

ARTICLE 8.5.7. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m², un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.

Outre l'état des matières stockées, les plans des locaux et les consignes pour l'accès des secours, le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes),
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées,
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement,
- le plan de situation et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule,
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les deux ans.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME SEUIL HAUT

ARTICLE 8.6.1. RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2019, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables si nécessaire ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.6.2. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations sont conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) prévu à l'article L.4611-1 du code du travail.

ARTICLE 8.6.3. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant met en place et tient à jour un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

Ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et précise, par des dispositions spécifiques les situations ou aspects suivants de l'activité :

- organisation, formation ;
- identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ;
- maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation ;
- conception et gestion des modifications ;
- gestions des situations d'urgence ;
- surveillance des performances ;
- audits et revue de direction.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 8.6.4. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines et les gestionnaires d'établissements recevant du public informés des risques d'accident majeurs identifiés dans son étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il leur communique par écrit les informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 8.6.5. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.6.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Ce POI est réalisé en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement. Il est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrit relative à la mise en place des moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « gestion des situations d'urgence » du système de gestion de la sécurité.

À chaque nouvelle version du POI, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant, est consulté dans le cadre du CHSCT. L'avis du comité est joint à l'envoi du POI au Préfet.

Le POI est transmis :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au Préfet ;
- au service départemental d'incendie et de secours de l'Oise qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable portée à la connaissance du Préfet, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation et à la suite de mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Un exemplaire du POI est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. En cas d'accident, l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI et assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Des exercices de défense contre l'incendie réguliers sont réalisés par mise en œuvre du POI. La durée entre deux exercices n'excède pas deux ans. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 8.6.5.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant fournit au Préfet, sur sa demande, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI).

Article 8.6.5.3. Alerte par sirène

En liaison avec les services concernés, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du PPI.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Le signal émis est conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.6.5.4. Information préventive des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus, les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur.
À cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du PPI (définie par les effets thermiques et de surpression), et les éditer à ses frais.
Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, ses coordonnées géographiques, téléphonique et électronique, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection des installations classées d'une étude de dangers ;
- la présentation en termes simples de l'activité exercée sur le site ainsi que les notions de base sur les phénomènes physique et chimique associés ;
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques ou catégories générales de danger des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient être libérées en cas d'accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- les informations générales sur la nature des risques et les différents cas d'urgence pris en compte, y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et le comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter à leur minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- les dispositions des plans d'urgence interne et externe prévues pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les autorités (maire ou préfet), leur représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle ;
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation, et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives aux plans d'urgence prévues par les arrêtés du ministre de l'intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des préfectures et sous-préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus est diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques ainsi que lors de la révision du PPI.

TITRE 9- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 MISE EN SERVICE – ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent.

En particulier, les documents justificatifs de la qualité des murs coupe-feu sont établis par un organisme spécialisé ou un assureur (attestation, procès verbal, etc.). Ils sont fondés notamment sur la mise en œuvre des matériaux constitutifs des murs lors de la construction, sur les caractéristiques de tenue au feu de ces matériaux et sur les dispositions constructives des murs.

Avant la mise en service de chaque cellule de l'extension de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation démontre notamment l'efficacité du système d'extinction mis en œuvre au regard de la typologie des produits stockés, du type de risque qu'ils présentent et des conditions de stockage. Elle est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant, les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant en émulseur.

Pour l'ensemble de l'établissement, cette attestation est établie à l'occasion de chaque modification des conditions d'entreposage dans les cellules (nature des produits stockés, modalités de stockage, ...).

CHAPITRE 9.2 PRODUITS STOCKÉS ET MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 9.2.1. PRODUITS STOCKÉS DANS L'ENTREPOT

La répartition des produits stockés dans les cellules respecte le tableau d'organisation annexé au présent arrêté.

Toute modification des stockages ou du mode de gestion de ces derniers et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation nécessite une déclaration préalable dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.2. GESTION DES INCOMPATIBILITÉS DE STOCKAGE DE CERTAINS PRODUITS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires (procédures, modes opératoires, formation du personnel, ...) pour que les stocks de matières chimiquement incompatibles ne puissent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou de façon à aggraver un incendie. Dans ce cas, l'exploitant justifie dans son étude de dangers la mise en place de séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Notamment :

- les produits combustibles hors plastiques (rubriques 1510, 1530, 1532, 4801) sont stockés dans chacune des cellules du bâtiment A, B et dans les 16 cellules du bâtiment C (14 cellules de 5610 m² et 2 cellules de 1500 m²) ;
- les produits combustibles à base de plastique (rubriques 2662, 2663-1, 2663-2) peuvent être stockés avec les autres produits de type 1510, 1530 et 1532 ;
- les produits inflammables (rubriques 1436, 1450, 4331) sont entreposés au sein d'une des cellules de 1500 m² du bâtiment C. Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de «picking» et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition. Ces produits représenteront moins de 10 m³ par cellule au niveau des zones de «picking» ;
- les produits dangereux pour l'environnement (4510, 4511) sont entreposés au sein de l'ensemble des cellules du bâtiment C, à l'exception des cellules contiguës aux bâtiments administratifs ;
- les aérosols (rubriques 4320, 4321) sont stockés au sein d'une des cellules de 1500 m² du bâtiment C. Ils peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de « picking» et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition. Ces produits représenteront moins de 10 m³ par cellule au niveau des zones de «picking» ;
- les peroxydes organiques de type E ou F (rubrique 4422), les produits comportant une toxicité aiguë pour les voies d'exposition par inhalation (rubrique 4130-2), les produits basiques sous la forme de soude ou potasse caustique (rubrique 1630) et les produits contenant un mélange d'hypochlorite de sodium (javel) (rubrique 4741) sont entreposés au sein des cellules de 5610 m² du bâtiment C, à l'exception des cellules contiguës aux bureaux administratifs.

À proximité des zones de stockage des matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits sont mis en place.

Le logiciel informatique permet d'organiser le stockage des cellules afin de tenir compte de l'incompatibilité de stockage de certains produits. Ainsi, les conditions de stockage respectent la grille d'incompatibilité annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9.2.3. RISQUE INCENDIE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 9.2.4. RISQUE EXPLOSION

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'explosion ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

ARTICLE 9.2.5. RISQUE TOXIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

CHAPITRE 9.3 DIMENSIONS DES CELLULES

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie :

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface des cellules de stockage est inférieure à 6 000 m², à l'exception des cellules des bâtiments A et B qui sont des cellules existantes.

La surface des cellules de stockage de liquides inflammables est inférieure à 3 500 m².

Ainsi :

- le bâtiment A est divisé en 2 cellules de stockage : l'une de 9300 m² et l'autre de 14 150 m² ;
- le bâtiment B est divisé en 3 cellules (halls) de 9 500 m² chacune ;
- le bâtiment C est divisé en 14 cellules de surface unitaire moyenne de 5 610 m² et de 2 cellules de 1500 m².

La surface des cellules de stockage est indiquée dans le tableau de répartition des produits figurant en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 MODALITÉS DE STOCKAGE

ARTICLE 9.4.1. PRINCIPES DE STOCKAGE

L'ensemble du stockage sera réalisé en rack dans tout l'entrepôt (bâtiments A, B et C), sauf pour les produits volumineux qui est effectué en masse, en îlots d'une superficie maximale de 250 m² dans le bâtiment A.

Les éléments stockés se situent à des distances verticale et horizontale des écrans de cantonnement d'au moins 0,5 et 1 m respectivement.

Une allée périphérique de circulation de 5 mètres est maintenue entre les produits stockés et les parois externes du bâtiment C.

Les produits inflammables et les aérosols seront stockés dans deux cellules dédiées de 1500 m². Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de « picking » et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition.

Le stockage est réalisé de manière à ce que les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

ARTICLE 9.4.2. HAUTEURS DE STOCKAGE

Au sein du bâtiment A, disposant d'une hauteur sous ferme de 9,9 m, les produits sont entreposés sur rack sur 5 niveaux en moyenne. La hauteur maximale de stockage est de 8 m.

Au sein du bâtiment B, disposant d'une hauteur de 12 m avec une hauteur sous poutre de 9,90 m, les produits sont entreposés sur racks sur 5 niveaux en moyenne. La hauteur maximale de stockage est de 9,90 m.

Au sein du bâtiment C, les cellules de 5 610 m² disposent d'une hauteur au faîtage de 12,2 m, avec une hauteur sous poutre de 10 m. La hauteur de stockage varie en fonction des éléments de toiture et du plafond afin qu'une distance de 1 m soit maintenue entre ces éléments et le sommet du stockage.

Une distance de 1 m est systématiquement respectée entre le sommet du stockage et la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance permet le bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 9.4.3. RÉTENTIONS AU SEIN DES CELLULES DE STOCKAGE

Dans le bâtiment C, les cellules centrales n°s 2 à 6 et n°s 9 à 13 ainsi que la cellule de stockage des aérosols ne disposant pas de portes de quai, elles présentent une capacité interne liée aux seuils créés au niveau des issues de secours donnant sur l'extérieur.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont dirigées vers les cellules extérieures, à savoir n°s 1, 7, 8 et 14, puis s'évacuent au niveau des quais vers le bassin de confinement de 2200 m³.

La cellule de stockage des produits inflammables est équipée d'un point de collecte permettant de diriger des effluents accidentels vers le bassin de confinement du site. La rétention permet de retenir 100 % du volume abrité.

Ce bassin de confinement est recouvert d'un revêtement adapté aux produits qu'il est susceptible de recevoir afin de ne pas compromettre son étanchéité.

Enfin, un siphon anti-feu est implanté au sein des cellules de stockage des produits inflammables et des aérosols ; il permet d'éviter tout risque de propagation d'un incendie vers le bassin de confinement.

ARTICLE 9.4.4. ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEUR

- Zone de stockage extérieur au niveau du bâtiment A :

La plate-forme de stockage extérieure est localisée au Nord-est du bâtiment A. Réalisée sur une dalle béton, cette plate-forme dispose d'une surface de 3130 m² (80 m x 39 m).

Le stockage est réalisé en masse sur une hauteur de 4,4 m.

Cette plate-forme est dédiée aux produits de type ciment, béton. Ces produits sont principalement incombustibles.

Une zone de 7,5 m² est réservée au stockage de tubes plastiques. Il est éloigné du bâtiment A. Ce stockage est réalisé sur une hauteur maximale de 3 m.

- Zone de stockage extérieur au niveau du bâtiment C :

La plate-forme de stockage extérieure est localisée au Nord-Ouest du bâtiment C.

Dimensions de l'aire de stockage : 50 m x 10 m

Le stockage est réalisé sur une hauteur maximale de 4 m.

CHAPITRE 9.5 CELLULES DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont stockés au sein d'une cellule de 1500 m². Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules mais uniquement au niveau des zones de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition. Ces produits représenteront moins de 10 m³ par cellule au niveau des zones de « picking » (dans tous les cas la quantité sera inférieure au seuil de déclaration).

Les cellules contenant des liquides inflammables sont convenablement ventilées pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammable, en particulier dans les parties basses des installations comme les fosses et les caniveaux. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système de sprinklage, de type eau + additif, est dimensionné conformément aux normes en vigueurs (notamment la norme NFPA).

Les RIA disposés au sein des cellules de stockage des liquides inflammables disposent d'un ajout d'additif.

Les récipients mobiles stockés en masse, y compris en palette, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

- la surface au sol des îlots est au maximum égale à 500 mètres carrés ;
- la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres ;
- la distance entre deux îlots est au minimum égale à 2 mètres.

CHAPITRE 9.6 CELLULES DE STOCKAGE D'AÉROSOLS

Les aérosols sont stockés au sein d'une cellule de 1500 m². Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules mais uniquement au niveau des zones de « picking » et des quais pour la préparation des palettes avant expédition. Ces produits représenteront moins de 10 m³ par cellule au niveau des zones de « picking » (dans tous les cas la quantité sera inférieure au seuil de déclaration).

Les aérosols ne sont pas déconditionnés de leur emballage d'origine.

Un plancher bois (aggloméré) est mis en place au niveau des palettiers, sur chaque niveau de stockage.

Les cellules contenant des aérosols sont convenablement ventilées pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère des ventilations est placé aussi loin que possible des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système de sprinklage, de type eau + additif, est dimensionné conformément aux normes en vigueurs (notamment la norme NFPA 30b).

Les RIA disposés au sein des cellules de stockage des aérosols disposent d'un ajout d'additif.

CHAPITRE 9.7 ACTIVITÉ DE PICKING

Le picking ne peut avoir lieu dans des cellules de stockage qu'au niveau 0 des zones rackées.

Les aires de « picking » sont disposées dans le prolongement de chaque rack.

L'activité de picking ne peut mettre en œuvre de produits autres que ceux autorisés dans la cellule. À titre d'exemple, l'activité de picking de produits comburants dans une cellule de stockage de liquides inflammables est interdite.

Les produits inflammables et les aérosols sont stockés dans deux cellules de 1500 m². Ces produits peuvent cependant être entreposés en faibles quantités dans les autres cellules au niveau des zones de « picking » et des quais pour la réception avant la mise en stock et la préparation des palettes avant expédition. Ces produits représenteront moins de 10 m³ par cellule au niveau des zones de « picking » (dans tous les cas la quantité sera inférieure au seuil de déclaration).

En tout état de cause, les conditions de mise en œuvre de l'activité de picking respectent les règles de gestion des incompatibilités des produits.

Les stockages y sont temporaires (moins de 24 heures).

Les produits manipulés dans le cadre du picking restent en toute circonstance dans leur emballage d'origine.

CHAPITRE 9.8 ACTIVITÉ DE TRANSITIQUE

L'activité de transitique est réalisée uniquement au niveau du bâtiment C.

Des convoyeurs acheminent les produits d'une cellule à l'autre (cf. chapitre 9.13 suivant).

CHAPITRE 9.10 CHAUFFERIES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

L'alimentation en gaz de chaque chaufferie est équipée de :

- deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la canalisation d'alimentation en gaz des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- une vanne manuelle localisée en extérieur sur la paroi de la chaufferie de coupure d'alimentation en combustible gazeux,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

- Au sein du bâtiment B :

La chaudière est implantée au sein d'un local possédant des murs coupe feu 2h et une stabilité au feu de degré 1 h.
Les portes intérieures sont coupe-feu feu de degré 1 h. La porte donnant vers l'extérieur est coupe-feu de degré ½ h.
Le local est réalisé en parpaings creux.
Le local est équipé de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz de combustion en partie haute.

- Au sein du bâtiment C :

En particulier, elles sont isolées de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre les chaufferies et l'entrepôt se fait par une porte EI 120 C de classe de durabilité C2.

Par ailleurs, aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Détection gaz

- Au niveau du bâtiment B :

Le local chaufferie associé au bâtiment B est équipé d'une double détection gaz ainsi que d'une centrale de détection. Les seuils d'alarme sont de 15 et 30 % de la LIE.
Les 2 détecteurs gaz sont asservis aux vannes de coupure d'alimentation en gaz. Ils sont localisés en partie haute.

- Au niveau du bâtiment C :

Le local est muni de dispositif de détection gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique du local (à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive), de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

CHAPITRE 9.11 LOCAUX DE CHARGE

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de charge en cas de risque lié à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

- Au niveau du bâtiment A :

Le local de charge est construit au sein de la cellule de 14 000 m² en façade Nord-Est.
Ce local dispose de murs en parpaing et de portes intérieures coupe feu 2h.
En façade extérieure, des fenêtres sont implantées. Elles donnent sur la zone de stockage extérieure de 3130 m².

- Au niveau du bâtiment B :

Les deux locaux de charge au sein du bâtiment B sont implantés de part et d'autre du bâtiment (Nord-Est : hall 1 et Sud-Ouest : hall 2).
Ces locaux disposent de murs coupe feu de degré 2h et de portes intérieures coupe feu 2h.
Les portes donnant sur l'extérieur sont des issues de secours.

- Au niveau du bâtiment C :

Ils sont au nombre de 2 répartis à l'intérieur de la cellule n°11 et à l'extérieur au Sud de la cellule n°5. La surface de ces locaux est d'environ 200 m² unitaire en simple RDC.
Ils respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925.
En particulier :

- les murs sont de degré coupe feu 2 h (REI120) ;
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré ½ heure (REI30) et munies d'un ferme porte. Les portes donnant vers l'extérieur seront pare-flamme de degré ½ h (RI30) ;
- ils disposent de parois séparatives REI 120.

ARTICLE 9.11.1. VENTILATION

Les locaux de charge sont ventilés mécaniquement afin d'évacuer les éventuels dégagements d'hydrogène lors des cycles de charge.

Cette ventilation mécanique est réalisée par des tourelles d'extraction. Le débit d'extraction respectera le débit de ventilation issu des formules de calcul de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susmentionné.

En cas d'arrêt de la ventilation, la charge des batteries est arrêtée.

Les locaux possèdent des exutoires de fumées.

ARTICLE 9.11.2. DÉTECTION GAZ

Des détecteurs d'hydrogène sont présents dans les locaux de charge. La charge des accumulateurs est asservie à ces détecteurs.

Ces détecteurs sont réglés de sorte que lors d'un dépassement de la valeur seuil de 25 % de la LIE, l'opération de charge en cours soit automatiquement interrompue et qu'une alarme se déclenche.

CHAPITRE 9.12 MEZZANINES

- Au sein du bâtiment B :

Le bâtiment B dispose d'une mezzanine en partie Sud.

Cette mezzanine comprend :

- des bureaux administratifs,
- une cantine,
- des salles de réunions,
- des locaux de stockage d'archives.

Cette mezzanine a une structure métallique rendue stable au feu de degré 1/2 h par flocage. Elle représente une surface d'environ 4 150 m².

Les issues de secours de cette mezzanine sont encloisonnées par des parois coupe feu de degré 1 h et construits en matériaux incombustibles.

- Au sein du bâtiment C :

Une mezzanine est susceptible d'être implantée au sein des cellules n°2 et 3 du bâtiment C. Elle est composée d'une structure métallique et sa surface de circulation est réalisée par un plancher en panneaux agglomérés. La surface représentée par celle-ci est inférieure à 50 % de la surface de la cellule.

La mezzanine est posée sur des poteaux indépendants des structures des cellules et fixée au sol. Cette mezzanine n'a aucune liaison avec les structures du bâtiment qui sont les murs des cellules et les piliers du bâtiment.

L'accès et l'évacuation de cette mezzanine est réalisée par des escaliers qui sont au minimum de deux aux extrémités opposées.

La mezzanine est liée à l'activité de transitique.

Le bâtiment est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie et une étude spécifique d'ingénierie a conclu à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

CHAPITRE 9.13 CONVOYEURS AÉRIENS

ARTICLE 9.13.1. ENTRE CELLULES AU SEIN DU BÂTIMENT C

Des convoyeurs peuvent acheminer des produits d'une cellule à l'autre.

En cas de départ de feu, une obturation de ces passages au niveau des murs coupe feu est réalisée soit par des clapets coupe feu 2h, soit par les portes sectionnelles coupe feu 2h.

Les passages nécessitant des ouvertures dans les murs coupe feu sont équipés d'une porte qui a le même niveau de degré coupe-feu que le mur.

Une « information feu » venant du système de sécurité incendie du site est gérée par le système de convoyage pour arrêter la circulation des colis tout en garantissant un espace libre dans le passage de la porte. Cette porte est pilotée par le système de sécurité incendie et fermée avec une temporisation qui permet « l'arrêt contrôlé ».

ARTICLE 9.13.2. ENTRE LES BÂTIMENTS B ET C

Un convoyeur est créé entre les bâtiments B et C. Compte tenu de l'altimétrie des deux bâtiments, le convoyeur est aérien au niveau des terrains existants. Il est à une hauteur minimale de 4,5 m.

Ce convoyeur est sprinklé.

En cas de départ de feu dans l'un des deux bâtiments, le convoyeur est arrêté et un rideau d'eau ou un dispositif équivalent tel qu'une porte sectionnelle coupe feu 2h ferme la liaison entre les deux bâtiments. Ces équipements sont implantés au niveau du bâtiment B.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 10.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales issues des rejets vers le milieu récepteur : N° 1 et 4 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.4)	
DCO, DBO_5, MES, hydrocarbures totaux	semestrielle

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.3.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets des conduits n° 1 et 2 (cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O_2	
NO_x	

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5.AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2.3 sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 10.3.2.1.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2.2.1 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ANNEXE I

Plan de masse

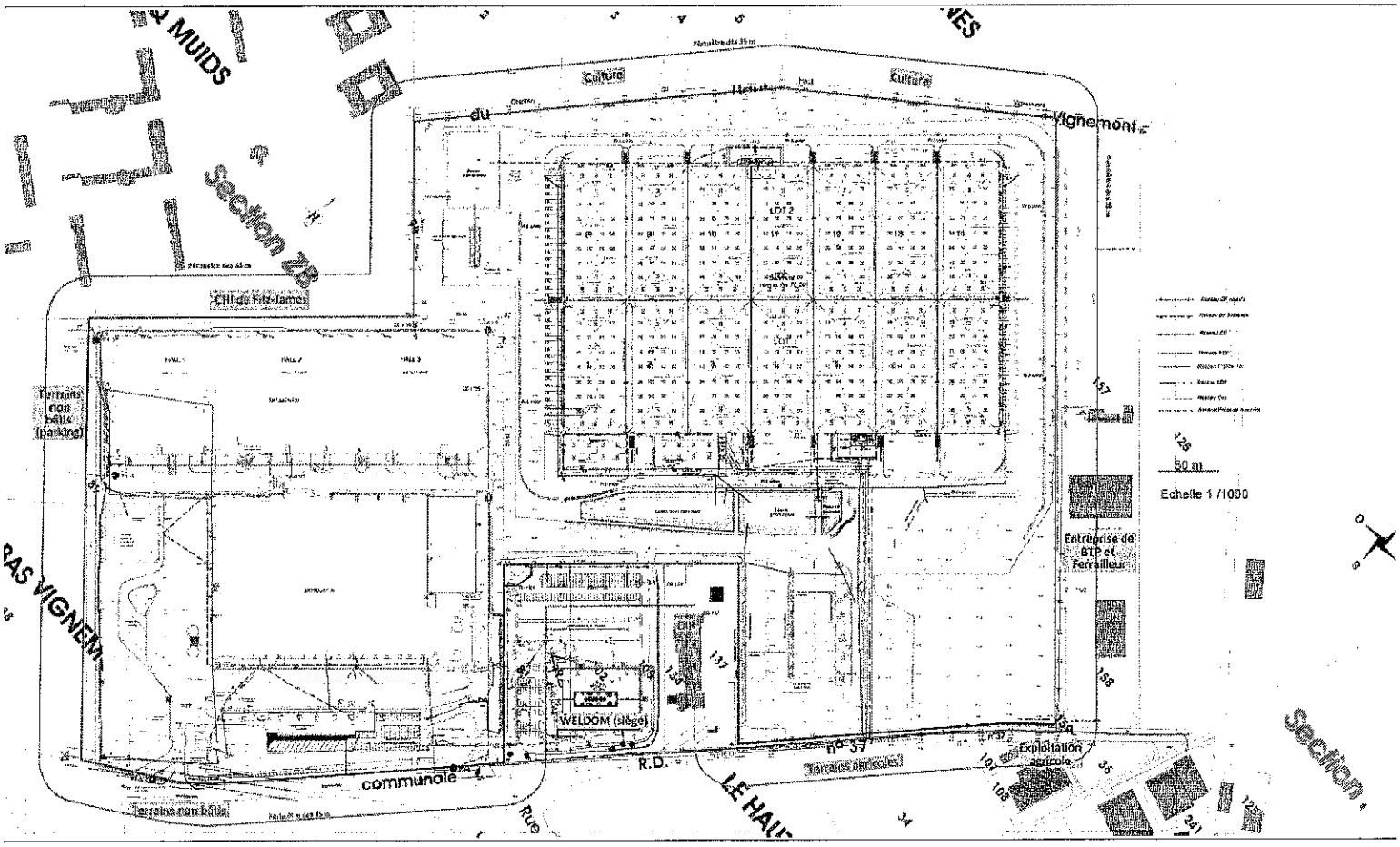

ANNEXE II

Localisation des points de mesures sonores

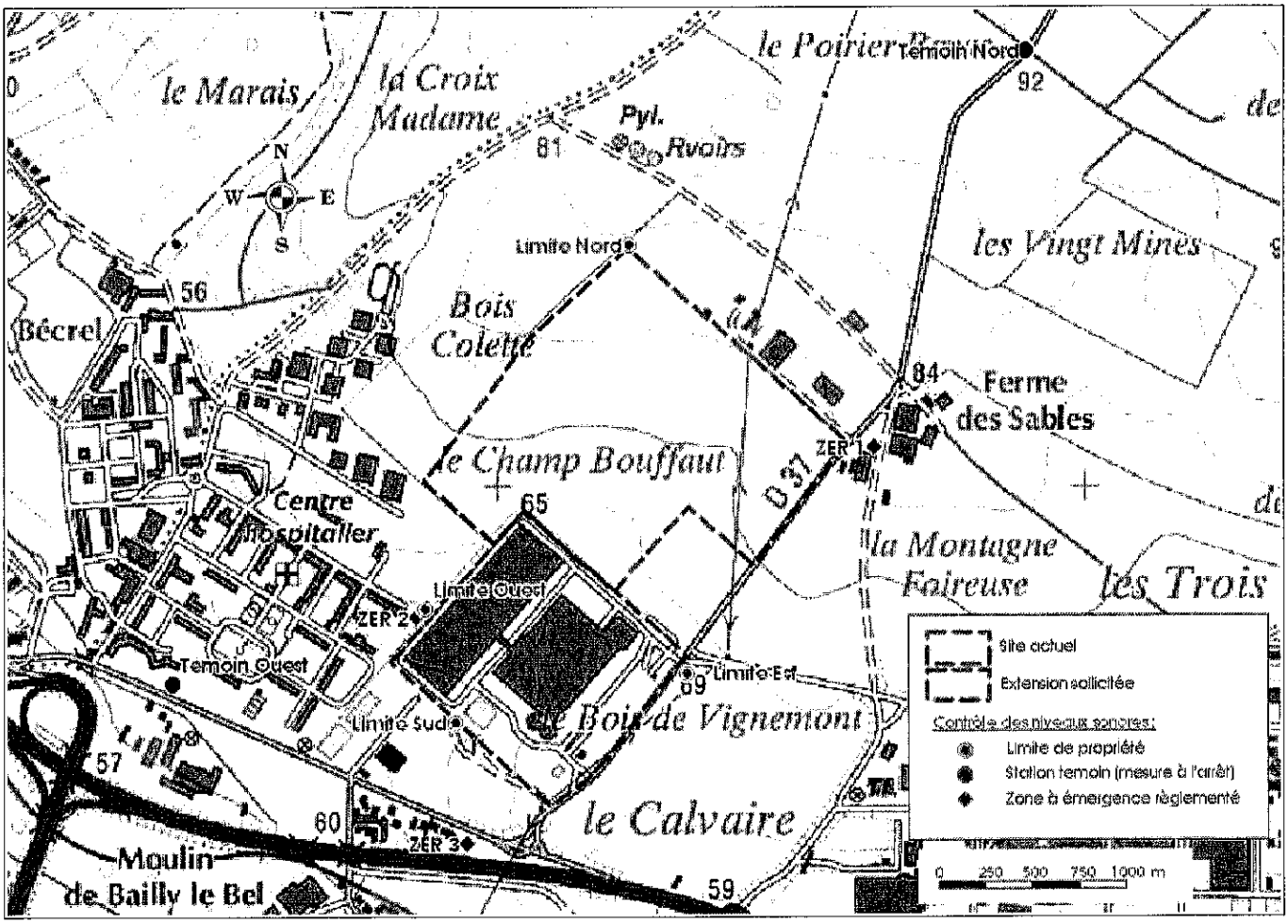

ANNEXE III

Tableau d'organisation

Rubrique	Détail des installations avec leur capacité	Cellules de stockage associées
1510	Volume d'entrepôt : Bâtiment A : 210 780 m³ Bâtiment B : 346 056 m³ 14 cellules de 5 610 m² (h = 12,2 m) : 958 188 m³ 2 cellules de 1500 m² (h = 8,5 m) : 25 500 m³ Volume total de l'entrepôt : 1 540 524 m³	Cellules des bâtiments A, B et C 14 cellules de 5 610 m² 2 cellules de 1500 m²
1530	Volume total de : 14 cellules (5610 m²) contenant 27 750 m³ ; 2 cellules (1500 m²) contenant 2 970 m³ ; 3 cellules (9530 m²) contenant 35 000 m³ ; 1 cellule (10 000 m²) contenant 27 600 m³ ; 1 cellule (14 000 m²) contenant 34 300 m³ Soit un total de 561 340 m³	Cellules des bâtiments A, B et C 14 cellules de 5 610 m² 2 cellules de 1500 m²
1532	Volume total de : 14 cellules (5610 m²) contenant 27 750 m³ ; 2 cellules (1500 m²) contenant 2 970 m³ ; 3 cellules (9530 m²) contenant 35 000 m³ ; 1 cellule (10 000 m²) contenant 27 600 m³ ; 1 cellule (14 000 m²) contenant 34 300 m³ 1 zone de stockage de palettes : 2000 m³ Soit un total de 563 340 m³	Cellules des bâtiments A, B et C 14 cellules de 5 610 m² 2 cellules de 1500 m² Zone de stockage de palettes extérieur
2662	Volume total de : 14 cellules (5610 m²) contenant 27 750 m³ ; 2 cellules (1500 m²) contenant 2 970 m³ ; 3 cellules (9530 m²) contenant 35 000 m³ ; 1 cellule (10 000 m²) contenant 27 600 m³ ; 1 cellule (14 000 m²) contenant 34 300 m³ Soit un total de 561 340 m³	Cellules des bâtiments A, B et C 14 cellules de 5 610 m² 2 cellules de 1500 m²
2663	Volume total de : 14 cellules (5610 m²) contenant 27 750 m³ ; 2 cellules (1500 m²) contenant 2 970 m³ ; 3 cellules (9530 m²) contenant 35 000 m³ ; 1 cellule (10 000 m²) contenant 27 600 m³ ; 1 cellule (14 000 m²) contenant 34 300 m³ Soit un total de 561 340 m³	Cellules des bâtiments A, B, et C 14 cellules de 5 610 m² 2 cellules de 1500 m²
4510	Quantité stockée maximale : 1100 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4511	Quantité stockée maximale : 250 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
1450	Quantité stockée maximale : 40 t	Cellule de 1500 m² « inflammables »
4331	Quantité stockée maximale : 600 t	Cellule de 1500 m² « inflammables »
4320	Quantité stockée maximale : 149 t	Cellule de 1500 m² « aérosols »
4321	Quantité stockée maximale : 60 t	Cellule de 1500 m² « aérosols »
4422	Quantité stockée maximale : 9 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4801	Quantité stockée maximale inférieure à : 499 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
1436	Quantité stockée maximale inférieure à : 700 t	Cellule de 1500 m² « inflammables »
4130-2	Quantité stockée maximale : 2 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4718	Quantité stockée maximale : 49 t	Cellule de 1500 m² « aérosols »
1630	Quantité stockée maximale : 30 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,14
4440	Quantité stockée maximale : 1,9 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4441	Quantité stockée maximale : 1,9 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4442	Quantité stockée maximale : 1,9 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11
4741	Quantité stockée maximale : 1,9 t	Cellules n° 1 à 14 sauf cellules n°5, 10,11

ANNEXE IV

Grille d'incompatibilité des produits stockés

		4718 4320 4321 4331 1450 4422	4440 4441 4442		1630	4130			4510 4511
	●	✖	✖	✖	✖	✖	✖	✚	✖
4331 4718 1450 4320 4422 4321	✖	✚	✖	✖	✖	✖	✖	✚	✖
4440 4441 4442	✖	✖	✚	●	✖	✖	✖	✖	✖
	✖	✖	●	✚	●	✖	✖	✖	✖
1630	✖	✖	✖	●	●	●	●	●	●
4130	✖	✖	✖	✖	●	✚	✚	✚	✚
	✖	✖	✖	✖	●	✚	✚	✚	✚
	✚	✚	✖	✖	●	✚	✚	✚	✚
4510 4511	✖	✖	✖	✖	●	✚	✚	✚	✚